



Règlement intérieur de l'association RIANTEC-LOISIRS Adopté par l'assemblée générale du 28/09/2024

Préambule :

Le présent règlement est établi par le conseil d'administration en application de l'article 12 des statuts de l'association. Il a été validé en assemblée générale à la majorité simple le 28/09/2024.

Article 1 - Adhésion - cotisation

Tout membre devient adhérent à l'association après s'être acquitté de la cotisation et après avoir rempli un bordereau d'adhésion comportant les noms, prénoms, adresse, téléphone et dans la mesure du possible une adresse courriel.

Le montant de la cotisation annuelle est votée en assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 2- Assemblées Générales

Les convocations aux assemblées générales seront envoyées aux adhérents par courriel pour les adhérents possédant une adresse courriel, par courrier pour ceux n'en possédant pas. Ces convocations seront envoyées au moins 15 jours avant la date de tenue de l'assemblée générale, Conformément aux statuts un adhérent ne peut posséder que deux pouvoirs, et peut représenter plusieurs activités auxquelles il est inscrit.

Article 3 - Conseil d'administration et bureau

Conformément aux statuts les membres du conseil d'administration sont élus en assemblée générale sur proposition du conseil d'administration sortant. Les membres du conseil d'administration sont renouvelables par tiers chaque année, les membres sont rééligibles. Toutes les sections de l'association doivent être représentées au sein du conseil d'administration par au moins un adhérent et au plus deux. Un adhérent appartenant à plusieurs sections peut représenter les sections auxquelles il est inscrit. En tout état de cause un seul vote par section est comptabilisé dans le cadre des réunions du conseil d'administration.

Les candidatures au conseil d'administration sont adressées au/à la président(e) de l'association qui est chargé d'en arrêter la liste pour le jour de l'Assemblée Générale au plus tard le 5 septembre de chaque année.

Le conseil d'administration élit un(e) président(e) et un bureau en son sein, à la majorité simple.

Le bureau est statutairement composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Il peut s'adjointre un vice président, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint et éventuellement des responsables d'actions ponctuelles.

La durée du mandat du/de la président(e) est de trois ans, renouvelable au maximum trois fois.

Article 4 - Procès verbaux et compte rendus

Les procès verbaux d'assemblée générale, de réunions de conseil d'administration sont consignés, après validation par le (la) président(e), communiqués aux membres du conseil d'administration et mis à la disposition de tous par tout moyen approprié (entre autre mis en ligne sur le site internet de l'association)

Article 5 - Commissions

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration. Ces commissions rendront compte au bureau et au conseil d'administration.

Article 6 - Sections

Chaque section fonctionne sous la responsabilité d'un adhérent appartenant au CA, proposé par les adhérents de la section. Dans le cas d'une section animée par un travailleur indépendant celui-ci doit être membre de l'association. Dans le cas où le responsable de la section est indisponible pour participer à un CA, celui-ci peut être représenté occasionnellement par un autre adhérent de la section.

Lorsqu'une section est animée par un animateur délégué par une association tierce, celui-ci peut ne pas participer aux réunions du CA mais doit être représenté par un adhérent de la section. Dans le cas de sections composées uniquement d'adhérents mineurs, si l'animateur ne peut être présent les informations concernant sa section seront transmises par écrit (courriel) à un membre du bureau.

Le responsable de section propose au CA toutes les mesures utiles au fonctionnement de la section. Il rend compte de ses activités au CA.

Pour les sections ayant un financement qui leur est propre, celui-ci est intégré dans la comptabilité générale de l'association, conformément à la loi. Ces sections doivent proposer un trésorier qui sera validé par le conseil d'administration, celui-ci fournira les toutes informations nécessaires pour permettre l'intégration de cette comptabilité dans la comptabilité générale de l'association. Le trésorier de l'association est responsable de l'ensemble du budget. C'est sur la globalité des finances de l'association que l'assemblée générale se prononce.

Article 7 - Indemnités

Seuls les animateurs bénévoles peuvent prétendre à remboursement des frais de déplacements engagés dans le cadre de leur activité sur présentation de justificatifs.

Les indemnités kilométriques seront votées annuellement par le conseil d'administration dans les limites du tarif officiel.

Article 8 - Comptabilité et gestion

La comptabilité est gérée sous la responsabilité du trésorier de l'association.

Les demandes de financement de fonctionnement ou d'investissement d'une section n'ayant pas de comptabilité propre, sont proposées au conseil d'administration pour validation. Les investissements restent propriété de l'association.

Les trésoriers des sections ayant une comptabilité propre, rendront compte au trésorier de l'association et mettront tout en œuvre pour permettre l'élaboration d'un compte de résultat global de l'association à présenter en assemblée générale.

Article 9 - Démission - Exclusion

Tout adhérent peut démissionner à tout moment, mais cette démission ne donne lieu à aucun remboursement sauf cas de force majeur. Dans ce seul cas le remboursement sera évalué par le trésorier au prorata des trimestres restants.

L'exclusion d'un adhérent peut être prononcée par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents, après avoir entendu l'adhérent concerné ou son représentant. Sauf empêchement pour cas de force majeur, la non représentation à ce conseil d'administration vaut acceptation de la décision prononcée par celui-ci.

Article 10 - Modification du règlement intérieur

Le présent règlement pourra être modifié par l'assemblée générale ordinaire sur présentation du conseil d'administration, à la majorité simple.